

CREDIT D'IMPÔT 2007 ENERGIES RENOUVELABLES

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le crédit d'impôt pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale est désormais ciblé sur les équipements les plus performants et soutient fortement les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le dispositif est prévu pour être reconduit jusqu'en 2009.

Les équipements concernés

- Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire;
- Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire ;
- Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse ;
- Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- Pompes à chaleur géothermales ou air/eau ou air/air ;
- Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération (éligibles qu'à partir de 2006).

Vous trouverez plus bas les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis pour l'application du crédit d'impôt pour chacun des équipements mentionnés.

Les conditions d'attribution

- Le crédit d'impôt concerne les dépenses liées à l'acquisition d'équipements utilisant les énergies renouvelables installés dans l'**habitation principale** du contribuable (**qu'il soit propriétaire ou locataire**) située en France **quelle que soit son année d'achèvement** ;
- Les travaux doivent être **réalisés par une entreprise** qui fournit ces équipements, les installe et les **facture** ;
- **Ces équipements sont payés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009** (entre le 1/01/06 et le 31/12/09 pour le raccordement à un réseau de chaleur). Le montant pris en compte concerne uniquement le coût TTC des équipements (et pas le coût de la main d'œuvre) déduction faite des aides éventuelles des collectivités (sauf si leurs aides sont appliquées sur la main d'œuvre).
La base du crédit d'impôt comprend le coût des pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer une fois réunies, l'équipement de production d'énergie renouvelable ou la pompe à chaleur spécifique ou le raccordement au réseau de chaleur. Entrent dans la base du crédit d'impôt les systèmes de captage, les systèmes de stockage sans appoint ou avec appoint intégré, les échangeurs de chaleur, les unités de régulation et les systèmes de gestion et de conditionnement de l'énergie électrique d'origine renouvelable, tels que les systèmes de convertisseurs (onduleurs), les systèmes de stockage (accumulateurs) et les systèmes de conduite et de gestion.
- Les équipements sont soumis à des **critères de performances minimales** que vous devrez justifier ;
- Ces équipements demeurent soumis au taux réduit de la TVA (5,5 %) appliqué aux logements achevés depuis plus de 2 ans.

Les montants (applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007)

- Le crédit d'impôt est égal à **50 %** du montant toutes taxes comprises des équipements mentionnés précédemment, à l'exception des équipements de raccordement à un réseau de chaleur pour lesquels le crédit d'impôt est de **25 %**.
- Lors de votre déclaration de revenus, vous devrez déduire une partie des subventions publiques, que vous aurez éventuellement reçues, du total des dépenses de matériel que vous déclarez. La somme à déduire (subvention) se calcule au prorata de ce que représente le coût du matériel par rapport au montant total de la dépense liée à l'installation (la subvention se partageant entre le matériel et la main d'oeuvre),

Exemple : Installation par un installateur QUALISOL d'un chauffe-eau solaire primé par la Région

Coût total installé : 5 500 euros TTC,

Coût de fourniture de matériels : 3 535 euros TTC

Montant du Chèque Soleil Région : 800 euros,

La base du crédit d'impôt est calculée ainsi :

$3\,535 - [800 \times (3\,535 / 5\,500)]$

$= 3\,535 - 514 = 3\,021$ euros (vous déclarez 3 021 euros)

Le montant de ce crédit d'impôt est donc de 1 511 euros (50 % x 3 021)

- Pour une même résidence, le crédit d'impôt est calculé sur le prix d'acquisition des équipements, matériaux et appareils, dans la limite d'un plafond pluriannuel (maximum de dépenses que les impôts prendront en compte sur la période) qui s'applique pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 et pour l'ensemble des dépenses (y comprises celles concernant les équipements performants). Ce plafond pluriannuel de dépenses est fixé à :
 - 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
 - 16 000 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune, majorés de : 400 euros par personne à charge (la somme de 400 euros est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents).

Les critères de performances minimales

- Energie solaire thermique

Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire dotés de capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark

- Energie solaire photovoltaïque

Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire respectant les normes EN 61215 ou NF EN 61646.
Toute installation particulière de moins de 3 kW est éligible au crédit d'impôt.
Si la puissance de votre installation est supérieure à 3 kW, vous serez éligible dans les deux cas suivants :

	<ul style="list-style-type: none"> - Vous vendez la totalité de votre production photovoltaïque mais la consommation électrique de votre habitation principale est supérieure à la moitié de cette production. Contrat « vente de la totalité » ; - Vous vendez au plus 50 % de votre production (le reste est auto-consommé). Contrat « vente du surplus ».
<ul style="list-style-type: none"> - Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses 	<p>De rendement énergétique supérieur ou égal à 65 % selon les référentiels des normes en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poêles (norme NF EN 13240) ; - Foyers fermés et inserts de cheminées intérieures (norme NF EN 13229 ou NF D 35376) ; - Cuisinières utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire (norme NF EN 12815) ; - Chaudières (autres que celles éligibles au crédit d'impôt pour les équipements performants), de rendement énergétique supérieur ou égal à 65 % (norme NF EN 303.5 ou EN 12809), dont la puissance est inférieure à 300 kW <p><i>Nota bene</i> : les poêles à granulés et à accumulation n'ont pas aujourd'hui de marquage comme les autres poêles à bois. Ils sont toutefois éligibles à l'avantage fiscal, comme les poêles ordinaires, si les fabricants ont testé avec succès leurs équipements selon les normes (NF EN 13240 ou NFD 35 376) et fournissent une attestation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Pompes à chaleur (PAC) spécifiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Les PAC géothermiques à capteur fluide ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3 pour une température d'évaporation de - 5 °C ; - Les autres PAC géothermiques et les pompes à chaleur air/eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3 pour une température d'évaporation de + 7 °C selon la norme d'essai 14511-2 ; - Les PAC air/air de type multisplit (y compris DRV - Débit Réfrigérant Variable) ou gainable, ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3 pour une température extérieure de + 7 °C selon la norme d'essai 14511-2 et remplissant les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ♦ l'appareil est centralisé sur une unité extérieure. Chacune des pièces de vie est équipée d'une part, d'une unité terminale (multisplit) ou d'un diffuseur (gainable), et d'autre part, d'un organe de régulation. Il peut être installé, en principe, autant d'unités extérieures que nécessaire. Toutefois, chaque unité extérieure ne doit pas assurer la production de chauffage de plus de 4 pièces de vie ; ♦ son fonctionnement est garanti par le fabricant jusqu'à une température de - 15 °C ; ♦ sa puissance calorifique thermodynamique restituée est supérieure ou égale à 5 kW à une température extérieure de + 7 °C ; ♦ l'installation finale a été contrôlée par un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN 45004. <p>Pour connaître l'organisme d'inspection accrédité compétent, contacter le comité français d'accréditation (COFRAC - Tél. : 01 44 68 82 20).</p> <p><i>Nota bene</i> : Les équipements éligibles comprennent le coût des pièces, fournitures et systèmes associés (tubes, collecteurs, charge frigorifique, vannes, filtres et boîtes de raccordement). Le forage et le terrassement nécessaires à la préparation de l'installation de pompes à chaleur géothermales n'entrent pas dans la base du crédit d'impôt.</p>

Les justificatifs à fournir

La mention des normes requises pour chaque équipement doit figurer sur la facture de l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation des équipements. A défaut, la notice établie par le fabricant ou une attestation de ce dernier mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification. **Si vous avez obtenu une subvention** (collectivité par exemple) vous devez le signaler lors de votre déclaration de revenus (joindre une pièce justificative).

Les cas particuliers

- Dans le cas d'**immeubles collectifs**, les dépenses éligibles peuvent porter aussi bien sur le logement lui-même que sur les parties communes. Dans le second cas, chacun des occupants peut faire état de la quote-part, correspondant au logement qu'il occupe à titre d'habitation principale, des dépenses afférentes aux équipements communs qu'il a effectivement payées.
- **Ne sont pas éligibles** à l'avantage fiscal, les équipements ou appareils acquis directement par le contribuable, même si leur pose ou leur installation est effectuée par une entreprise.
- Dans le cas d'une installation dans des **locaux à usage mixte** (habitation/professionnel), les dépenses prises en compte concernent la seule fraction se rapportant à la superficie de la partie du local affectée à usage d'habitation.

IMPOTS SERVICE

Pour une information fiscale spécifique au crédit d'impôt et pour vérifier l'éligibilité de votre projet, questionnez :

Impôts service au **0820 32 42 52** (0,12 euro TTC la minute) et consultez le site <http://doc2.impots.gouv.fr/aida>

Références des principaux textes :

- Article 200 quater du Code Général des Impôts
- Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 art. 90 finances pour 2005 Journal Officiel du 31 décembre 2004
- Arrêté du 9 février 2005 pris pour l'application des articles 200 quater et 200 quater A du code général des impôts relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'annexe IV à ce code (NOR: BUDF0520193A)
- Bulletin Officiel des Impôts n°147 du 1^{er} septembre 2005 (5 B-26-05, NOR : BUDL0500171J)
- Arrêté du 12 décembre 2005 (J.O n° 293 du 17/12/05) pris pour l'application de l'article 200 quater du CGI et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code (NOR: BUDF0520356A)
- Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 art. 83 finances pour 2006. Journal Officiel n° 304 du 31 décembre 2005.

Ce document n'est qu'une synthèse des principaux textes mentionnés ci-dessus et ne peut donc être exhaustif.

L'ADEME et les Espaces Info Energie déclinent toute responsabilité relative à l'éligibilité ou non au crédit d'impôt de votre projet.

7 mars 2007